

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ N°2014216-0004**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement  
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement  
des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy  
sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps  
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 23/04/08 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1977 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Arrats;

Vu la délibération du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arrats en date 13 mars 2014 autorisant son président à déposer un dossier de déclaration d'intérêt général transitoire pour l'entretien de l'Arrats auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy reçu au Guichet Unique de l'Eau le 27 février 2014, puis complété le 06 juin 2014, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2014-00052,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) en date du 11 mars 2014,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 28 mars 2014,

Vu la saisine de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 mars 2014,

Vu la saisine du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 07 mars 2014,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 octobre 2013,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Arrats ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 25 juillet 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage**

A la demande du Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, représenté par son Président, les travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, sur le périmètre figurant en annexe 1. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 4 de ce même dossier.

### **Article 2 : Descriptif du projet :**

Le périmètre du projet couvre 41 544 ml de berges sur l'Arrats, sur un secteur allant de Homps à Saint-Sauvy. Ce secteur se situe sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps et est délimité en aval par le pont de la D151 lieu dit « La Tuilerie » (commune de Homps) et en amont par le pont de la D105 (commune de Saint-Sauvy). Il est découpé en 11 sous-trançons.

Ce programme d'entretien comprend les actions suivantes :

- enlèvement des embâcles
- abattage des arbres penchés
- abattage des arbres morts sur pied (chandelles)
- gestion des espèces « à réguler »
- débroussaillage sélectif
- reprise de coupe
- étêtage
- élagage
- recépage
- gestion des déchets

### **Article 3 : déclaration au titre des art. L214-1 et suivants du code de l'environnement**

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions</b>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	arrêté DEVO0809347A du 23/04/08
	2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration :		

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté de prescriptions susvisé et joint en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

### **Article 4 : Prescriptions**

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat, et notamment de l'action du technicien de rivière, sera effectuée en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

L'ensemble des produits de coupes et des rémanents sera déposé derrière les digues ou hors d'atteinte des crues le long des bandes enherbées.

Durant le chantier, les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées. Les vidanges, nettoyages, entretiens, ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Le remplissage des engins de travaux se fera aux abords des voiries, de manière à profiter de l'imperméabilité du sol et de la possibilité de stopper toute pollution éventuelle plus facilement en interceptant directement les flux transitant via les fossés routiers, hors d'atteinte immédiate des milieux aquatiques.

Le syndicat convoquera les services en charge de la police de l'eau de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] au minimum 8 jours avant le début de réalisation, pour une visite de terrain. Cette visite sera réalisée en présence du technicien, maître d'œuvre, et de l'entrepreneur. Les éventuelles prescriptions énoncées à l'occasion de cette visite seront appliquées dans les meilleures conditions.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

#### **Article 6 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauvezin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les Maires des communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

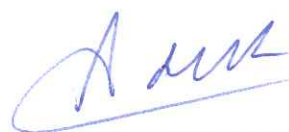
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Fait à Auch, le

**04 AOUT 2014**

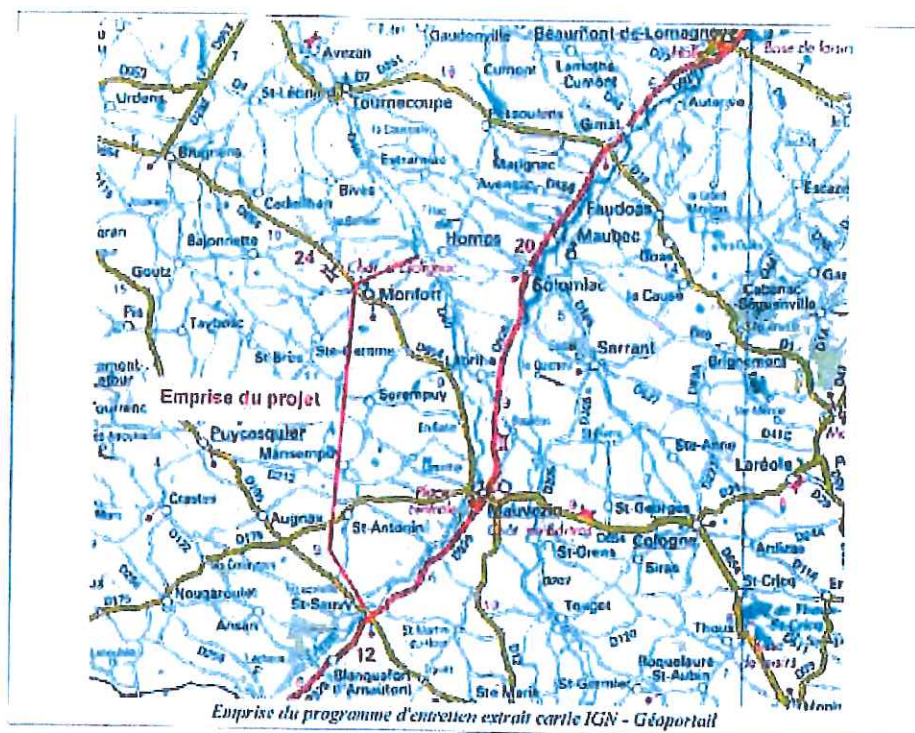
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Mirande,  
Chargée de la suppléance  
du Secrétaire général



Armelle de RIBIER

ANNEXE 1 à l'ARRÊTÉ N°2014216 - 0004

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement  
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement  
des travaux d'entretien de l'Arrats de Homps à Saint-Sauvy  
sur les communes de Saint-Sauvy, Saint-Antonin, Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Monfort et Homps  
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats



Pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Mirande,  
Chargée de la suppléance  
du Secrétaire général

Armelle de RIBIER





Pour le net et par délégation  
la Sous-Préfète de Mirande  
Chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général  
*Adm*  
Arnelles de RIBIER

**ARRETE**

**Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0809347A  
Version consolidée au 09 mai 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R-432-1 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,  
Arrête :

**Article 1**

La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

<b>ESPÈCES DE POISSONS</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE du substrat minéral des frayères</b>	<b>FRACTION GRANULOMÉTRIQUE (diamètre en mm)</b>
Acipenser sturio : esturgeon européen.	Graviers, petits galets, gros galets.	2-200
Petromyzon marinus : lamproie marine.	Graviers, petits galets, gros galets.	5-200
Lampetra fluviatilis : lamproie de rivière.	Graviers, petits galets.	2-60
Lampetra planeri : lamproie de Planer.	Sables grossiers, graviers.	1-50
Salmo trutta : truites.	Graviers, petits galets.	10-100
Salmo salar : saumon atlantique.	Petits galets, gros galets.	20-150
Thymallus thymallus : ombre commun.	Graviers, petits galets.	5-60
Barbus meridionalis : barbeau méridional.	Graviers, petits galets.	5-30
Leuciscus leuciscus : vandoise.	Graviers, petits galets, gros galets.	10-200
Cottus gobio sp. : chabot.	Gros galets, petits blocs, gros blocs.	100-1 000

**Article 2**

La liste des espèces de poissons mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme



suit :

*Alosa alosa* : grande alose.

*Alosa fallax* : alose feinte.

*Zingel asper* : apron du Rhône.

*Esox lucius* : brochet.

*Misgurnus fossilis* : loche d'étang.

*Salaria fluviatilis* : blennie fluviatile.

### Article 3

La liste des crustacés mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

*Astacus astacus* : écrevisse à pieds rouges.

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pieds blancs.

*Austropotamobius torrentium* : écrevisse des torrents.

### Article 4

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud